



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-087

en date du 1^{er} juin 2017

portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 mai 2017 de l'astreinte administrative dont est redevable la SARL SOVARPAL pour l'établissement spécialisé dans l'achat, la réfection et la vente de palettes de bois situé Zone Artisanale – Carrefour Saint Jacques à MIREBEAU (86110), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532-3) ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-020, en date du 1^{er} février 2016 mettant en demeure la SARL SOVARPAL de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-053 du 28 mars 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL SOVARPAL pour l'établissement situé Zone Artisanale – Carrefour Saint Jacques à MIREBEAU (86110) ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que l'astreinte administrative devait prendre effet à compter de la date de notification de l'arrêté d'astreinte soit le 31 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 - l'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable la SARL SOVAPRAL, exploitant un établissement situé Zone Artisanale – Carrefour Saint Jacques à MIREBEAU (86110) est liquidé partiellement pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 mai 2017 (31 jours) soit un montant de 3100 euros.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ».

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- SARL SOVAPRAL – 50, rue de la Croix Girard 86130 JAUNAY-MARIGNY.

- Et dont copie sera transmise :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité Bi-Départementale (16-86).

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

- et le maire de la commune concernée : Mirebeau.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juin 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO